

**AVENANT N° 1**  
**A L'ACCORD EN FAVEUR DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE**  
**ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

Le présent accord est conclu

Entre :

- France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 346 140 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Delphine ERNOTTE CUNCI agissant en qualité de Présidente, ci-après dénommée « France Télévisions »,

D'une part

Et

- les organisations syndicales, visées ci-dessous, ci-après dénommées « les organisations syndicales »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

### Préambule

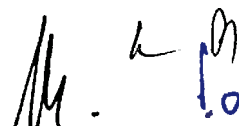
En application de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la mise en place de Comités sociaux et économiques (CSE), les institutions représentatives du personnel Comité d'établissement (CE), Délégué du personnel (DP) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) disparaissent.

L'accord en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ci-après dénommé « l'accord », signé le 7 décembre 2017, faisant référence à la commission égalité professionnelle des comités en son article 1.2.3, les parties conviennent de modifier cette partie.

- Il convient de préciser que cette modification ne concerne pas les instances de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna, qui conservent leurs instances actuelles.

Le présent avenant a seulement pour objet de tenir compte de la mise en place des CSE.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :



Article 1 Modification de l'accord

A la fin du deuxième tiret du premier paragraphe de l'article 1.2.3 « Actions de sensibilisation », la phrase « ces partenariats pourront être débattus en Commission égalité professionnelle des comités d'établissement sur demande de leurs membres », est remplacée par

« ces partenariats pourront être débattus en Commission égalité professionnelle des comités sociaux et économiques, ou des comités d'établissement pour les établissements d'Outre-mer dotés d'un CE/CCEOS, sur demande de leurs membres ».

Article 2 Dispositions diverses

Les autres dispositions de l'accord en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes demeurent inchangées.

Le présent avenant est conclu pour une durée correspondant à la durée de l'accord qu'il modifie en application de son article 8.1. Il entrera en vigueur lors de la mise en place des CSE.

Les dispositions du présent avenant se substituent de plein droit aux dispositions correspondantes de l'accord initial.

Le présent avenant est conclu avec les organisations syndicales représentatives de l'entreprise signataires de l'accord initial dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du code du travail.

Il peut être révisé dans les mêmes conditions que l'accord initial.


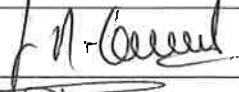


Il sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et déposé auprès de la DIRECCTE et du Conseil de Prud'hommes du siège de l'entreprise.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris, Le **26 JUIL. 2018**

En 10 exemplaires originaux

**francetélévisions**  
**Arnaud LESANTIER**  
Directeur Général Délégué  
Ressources Humaines et Organisation

Pour la Direction	
Pour la CFDT <i>In unum ASC</i>	
Pour la CGT <i>Pierre Touchet, DSC</i>	
Pour FO <i>Laurent ORNAIN, DSC FO</i>	 le 17.07.18
Pour le SNJ	